



6 JUIN 2018

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 707-2018

CONCERNANT la conformité du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour la période 2018-2023 aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux établis par le gouvernement

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement, aux fins de la réalisation du plan directeur, établit les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec en matière énergétique et détermine les cibles qu'elle doit atteindre;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 537-2017 du 7 juin 2017, le gouvernement a établi les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec en matière énergétique et a déterminé les cibles qu'elle doit atteindre au terme de la période 2018-2023;

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec a élaboré un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour la période 2018-2023;

ATTENDU QUE la Table des parties prenantes, instituée par l'article 41 de la Loi sur Transition énergétique Québec, a produit un rapport sur ce plan directeur conformément aux articles 12 et 45 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soumet le plan directeur et le rapport de la Table des parties prenantes au gouvernement afin que ce dernier détermine si le plan directeur répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établis en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 13 de cette loi, si le plan directeur est jugé conforme par le gouvernement, Transition énergétique Québec le soumet à la Régie de l'énergie, avec le rapport de la Table des parties prenantes, aux fins de l'application de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), et ce plan entre en vigueur à la suite de l'approbation et de l'avis de la Régie en vertu de cet article;

ATTENDU QUE le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour la période 2018-2023 répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux que le gouvernement a établis par le décret numéro 537-2017 du 7 juin 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'il soit déterminé que le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour la période 2018-2023, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux établis par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif

